



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Juin 2011

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté du 16 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports page 824

Section affaires générales

Arrêté du 18 mai 2011 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement page 825

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 27 mai 2011 portant agrément de M.TAMPIGNY Jean-Marie en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 825

Arrêté du 30 mai 2011 portant agrément de M.MOLINARO Jean-Claude en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 825

Arrêté du 30 mai 2011 portant agrément de M. TUTIN Gérard en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 826

Arrêté du 30 mai 2011 portant agrément de M. RAVERDY Thierry en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 826

Arrêté du 31 mai 2011 portant agrément de M. NIVELLE Alain en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 827

Arrêté du 31 mai 2011 portant certificat de qualification C4 – T2 délivré à M.Frédéric LEPOUSEZ page 827

Arrêté du 6 juin 2011 portant agrément de M. SORTON Daniel en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 828

Arrêté du 6 juin 2011 portant certificat de qualification C4 – T2 délivré à M. Jean-Claude DEVOS page 828

Arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de M. DECONNÉ Nicolas en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 829

Arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de M. BOSSU Aurélien en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 829

Arrêté du 10 juin 2011 portant certificat de qualification C4 – T2 délivré à M. Daniel MORVEEN page 830

Arrêté du 10 juin 2011 portant agrément de M. Fabrice RISCHEBE en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 830

Arrêté du 10 juin 2011 portant agrément de Mme Christine DIAZ en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 831

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Stéphane PRATT, SAS FRADIC – INTERMARCHÉ à SAINT-QUENTIN. page 831

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Xavier DEREPPER, SAS Les Ilettes –SUPER U à CHARLY SUR MARNE	page 832
Arrêté relatif du 30 mai 2011 à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Benoît PEZET, SAS SOCADI – CENTRE LECLERC à CHATEAU-THIERRY.	page 832
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Jaime TEXEIRA; LIDL à SOISSONS	page 832
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Daniel, URBANIAKSAS Relais de Champagne à LAON.	page 833
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Christian TISON,LAON-MOBILITE POMA à LAON.	page 833
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Daniel CONDAMINAS, SEPHORA Sa à SAINT QUENTIN	page 833
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Ludovic FAURE,SAS JANALEX – INTERMARCHE CONTAC à ROZOY SUR SERRE.	page 834
Arrêté relatif du 30 mai 2011 à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Christophe AUDIQUET,DECATHLON à FAYET	page 834
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Cyril DELHAY, Bar tabac LE CHEVAL BLANC à CHIVRES EN LAONNOIS.	page 834
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Patrick DUPUIS,bar Tabac AU COEUR D'OR à FONTAINE LES VERVINS.	page 835
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Franck DERE; bar Tabac A LA SELVE à LA SELVE.	page 835
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Madame Monique TURPIN, BAR TABAC EPICERIE à PARGNY LES BOIS	page 835
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Salomon COHENSAS ANTONELLEà MONTCORNET	page 836
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Rohan CHOCHOY, Bar Tabac AU COQ VAINQUEUR à MONTECOURT LIZEROLLES	page 836
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Olivier DESACHY,OPTICAL CENTER à LAON	page 836
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Didier STUPAK, EURL DEBEIRA « Silene » à FAYET.	page 837
Arrêté relatif du 30 mai 2011 à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Olivier CHAILLOUX, Bar Tabac LA RENAISSANCE à MOY DE L' AISNE	page 837
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Marc ROBILLARD à CORCY.	page 837
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Madame Francine COLLE, Bar Tabac LE CARPE DIEM à HOMBLIERE.	page 838

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Madame Marie-Claude LEFEBVRE, Bar Tabac LA ROYALE à Laon	page 838
Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à LA POSTE d' AULNOIS SOUS LAON.	page 838
Arrêté du 8 juin 2011 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux	page 839
POLE DES CHARGES DE MISSION <i>Mission du développement durable</i>	
Décision du 24 mai 2011 de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C)	page 842
<i>Mission du management stratégique</i>	
Arrêté du 6 juin 2011 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Laon	page 842
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES <i>Bureau de la réglementation générale et des élections</i>	
Arrêté de cessibilité du 27 mai 2011 relatif au projet d'aménagement par la communauté de communes des portes de la Thiérache de la ZAC de LISLET MONTCORNET.	page 843
Arrêté du 18 mai 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de RESSONS-LE-LONG dans le cadre des travaux d'aménagement d'un éco quartier à vocation résidentielle	page 843
Arrêté du 7 avril 2011 autorisant la mise en service d'une hélisation au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN	page 843
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES <i>Bureau de la légalité et de l'intercommunalité</i>	
Arrêté du 26 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée des deux cantons.	page 844
Arrêté du 30 mai 2011 portant retrait de la communauté de communes Villes d'Oyse du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (Valor'Aisne)	page 844
Arrêté du 30 mai 2011 portant adhésion de la communauté de communes Villes d'Oyse au syndicat de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de LAON (SIRTOM du Laonnois)	page 845
<i>Bureau interministériel des affaires juridiques</i>	
Arrêté du 15 juin 2011, donnant délégation de signature, à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne	page 845
Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à M.Régis ELBEZ Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY	page 856
Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de VERVINS	page 861

Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS	page 866
Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN	page 872
<i>Sous-Préfecture de Saint-Quentin</i>	
Arrêté du 1er juin portant modification de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal du pôle éducatif du Vermandois	page 877
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
<i>Secrétariat Général</i>	
Décision du 10 juin 2011 relative à la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la direction départementale des territoires - (RUO)	page 877
<i>Service Agriculture</i>	
Arrêté préfectoral du 13 mai 2011 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve pour la campagne 2011	page 881
Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011	page 882
<i>Service Environnement - Unité gestion de l'eau</i>	
Arrêté interpréfectoral autorisant, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales sur les communes de Coyolles, Gondreville et Levignen	page 884
<i>Service environnement – Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets</i>	
Procès-verbal du 31 mai 2011 de conférence entre services, approbation de trace, commune de CHÂTEAU-THIERRY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 891
Procès-verbal du 31 mai 2011 de conférence entre services, approbation de trace, Commune de BELLICOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 892
Procès-verbal du 31 mai 2011 de conférence entre services, approbation de trace, Commune de VILLERS HELON, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 893
Procès-verbal du 31 mai 2011 de conférence entre services, approbation de trace, Commune de CLERMONT LES FERMES, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 894
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de GAUCHY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 894
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de NAUROY, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.	page 895
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de GERMAINE, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 896
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,	page 897

Commune de FORESTE, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de BERTRICOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF REIMS	page 898
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de QUINCY BASSE, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 898
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 899
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de BRISSAY CHOIGNY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 900
Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de BRASLES, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 901
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune d'ABBECOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 902
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de MONCEAU LE NEUF et FAUCOUZY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 902
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune d'AULNOIS SOUS LAON , distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.	page 903
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune d'HAUTEVILLE , distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.	page 904
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Communes de PINON – VAUDESSON – CHAVIGNON – PARGNY FILAIN, distribution publique d'énergie électrique E.R.D.F. à AMIENS	page 905
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de CORCY, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.	page 906
Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de CHASSEMY, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.	page 907
Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Communes de SAINT-QUENTIN – GRICOURT - FAYET, distribution publique d'énergie électrique ERDF A SAINT-QUENTIN	page 907
Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de MONCEAU SUR OISE, distribution publique d'énergie électrique ERDF à AMIENS	page 908
Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de MARCHAIS EN BRIE, distribution publique d'énergie électrique ERDF à AMIENS	page 909
Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de TERGNIER, distribution publique d'énergie électrique ERDF à AMIENS	page 909
Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de SAINT-QUENTIN, distribution publique d'énergie électrique ERDF à AMIENS	page 910

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, page 911
Commune de MONTBREHAIN, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A. à LAON

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, page 912
Commune de LAIGNY distribution publique d'énergie électrique S.I.C.A.E. DE L' AISNE

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, page 913
Communes de CHAMBRY – ATHIES SOUS LAON – EPPES – COUCY LES EPPES
distribution publique d'énergie électrique E.R.D.F. à SAINT-QUENTIN

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, page 913
Commune d'HOMBLIERES distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.

Arrêté du 27 mai 2011 de décision de basculement de la demande d'enregistrement d'un entrepôt page 914
logistique déposée par la société SNE sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Direction de l'Efficiencia des Établissements Sanitaires et Médico sociaux

Arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/10 du 3 juin 2010 fixant la composition page 914
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)

Arrêté du 31 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance page 915
de l'E.P.S.M.D. de Prémontré (02)

Arrêté du 7 juin 2011 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier page 917
de Vervins à compter du 1 juin 2011

Arrêté du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/18 du 3 juin 2010 fixant page 918
la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons (02)

Arrêté du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/11 du 3 juin 2010 page 919
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02).

Direction de la politique régionale de santé
Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Arrêté en date du 1er juin 2011, modifiant l'arrêté n° DPRS_11_001 relatif à la composition page 920
et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Arrêté en date du 1er juin 2011, modifiant l'arrêté n°2010- 007 DPPRS relatif à la composition page 922
de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique
opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Délégation territoriale de l'Aisne

Arrêté du 1er juin 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de page 924
dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine,
de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police
sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.au profit de NOREADE
(NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de Leuilly-sous-Coucy.

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie
Unité Territoriale de l'Aisne

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services page 932
à la personne n° N/300511/F/002/S/012 à la SAS Family Business – Groupe Berson à SOISSONS.

Arrêté du 6 juin 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/010611/A/002/S/013 à l'Association Familles Rurales à CREPY.	page 933
Arrêté du 31 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, Les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC: 9021)	page 934
Arrêté du 31 mai 2011 modifiant de l'arrêté préfectoral portant nomination des conseillers extérieurs du salarié	page 934
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE <i>Service départemental de l'Aisne</i>	
Arrêté du 1 juin 2011 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.	page 935
SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE	
Arrêté du 31 mai 2011 portant subdélégation de signature	page 937
DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA RÉGION GRAND NORD	
Arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à LAON	page 941
Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN	page 942

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté du 16 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 29 mai 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat en est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : - La composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

Membre permanent :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

Membres titulaires :

- Monsieur Thierry MORTECLETTE, président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports de l'Aisne ;

- Monsieur Philippe COURTIN, président du comité départemental olympique et sportif ;

- Madame Marie-Jeanne ANCELIN, présidente du club de basket de Chauny, vice-présidente du comité de basket de l'Aisne ;

- Madame Elisabeth CORPEL, présidente de la fédération départementale famille rurale de l'Aisne ;

Membres suppléants :

- Monsieur Raymond LECHIEN, secrétaire général du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports de l'Aisne ;

- Monsieur Jacques PEYRIGA, vice-président du comité départemental olympique et sportif ;

- Monsieur Jean-Claude DEROBERTIS, chargé de mission au district Aisne de football ;

- Monsieur Dominique LETOFFE, directeur de la ferme du Château de Monampeuil.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 mai 2011

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Section affaires générales

Arrêté du 18 mai 2011 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

1) à l'adjudant-chef Christophe VARETZ

- 2) au gendarme Frédéric FRYCZ
3) au gendarme adjoint volontaire François-Xavier BOUTIN

Fait à LAON, le 18 mai 2011

Le Préfet
Signé :
Pierre BAYLE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 27 mai 2011 portant agrément de M.TAMPIGNY Jean-Marie en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : TAMPIGNY

Ÿ Prénom : Jean-Marie

Ÿ Date et lieu de naissance : 7 mai 1948 à Beauvois en Vermandois

Ÿ Adresse ou domiciliation : 3 rue du Centre 02590 Beauvois en Vermandois

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 27 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 portant agrément de M.MOLINARO Jean-Claude en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : MOLINARO

Ÿ Prénom : Jean-Claude

Ÿ Date et lieu de naissance : 23 mai 1944 à Wimpy

Ÿ Adresse ou domiciliation : 62 ter avenue Charles de Gaulle 02000 LAON

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 portant agrément de M. TUTIN Gérard en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : TUTIN

Ÿ Prénom : Gérard

Ÿ Date et lieu de naissance : 21 avril 1950 à Laon

Ÿ Adresse ou domiciliation : 14 rue des Visins 02820 AUBIGNY EN LAONNOIS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 portant agrément de M. RAVERDY Thierry en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : RAVERDY

Ÿ Prénom : Thierry

Ÿ Date et lieu de naissance : 16 mai 1957 à Soissons

Ÿ Adresse ou domiciliation : Ferme de la Maison Rouge 02820 AUBIGNY EN LAONNOIS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 31 mai 2011 portant agrément de M. NIVELLE Alain en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : NIVELLE

Ÿ Prénom : Alain

Ÿ Date et lieu de naissance : 5 octobre 1953 à Soissons

Ÿ Adresse ou domiciliation : 2 rue de Fontenoy 02290 TARTIERS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 31 mai 2011 portant certificat de qualification C4 – T2 délivré à M.Frédéric LEPOUSEZ

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : LEPOUSEZ

Prénom : Frédéric

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1972 à Saint-Quentin

Adresse : Les Marconniers 02630 WASSIGNY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté du 6 juin 2011 portant agrément de M. SORTON Daniel en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : SORTON

Ÿ Prénom : Daniel

Ÿ Date et lieu de naissance : 3 juin 1963 à Etréaupont

Ÿ Adresse ou domiciliation : 5 rue de Vervins 02580 AUTREPPES

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet , le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 6 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé :
Myriam GARCIA

Arrêté du 6 juin 2011 portant certificat de qualification C4 – T2 délivré à M. Jean-Claude DEVOS

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : DEVOS

Prénom : Jean-Claude

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1959 à Villers sur Fère

Adresse : 158 rue du Muzon 02130 Mareuil en Dôle

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 6 juin 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de M. DECONNE Nicolas en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : DECONNE

Ÿ Prénom : Nicolas

Ÿ Date et lieu de naissance : 24 janvier 1983 à Compiègne

Ÿ Adresse ou domiciliation : 2 bis rue de la Fontaine Alix 02210 Saint Rémy Blanzly

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet , le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté,dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 8 juin 2011 portant agrément de M. BOSSU Aurélien en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Ÿ Nom : BOSSU

Ÿ Prénom : Aurélien

Ÿ Date et lieu de naissance : 31 décembre 1982 à Soissons

Ÿ Adresse ou domiciliation : 2 rue du Sac 02290 TARTIERS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans. Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement deGendarmerie du département de l'Aisne sont chargés

de l' exécution du présent arrêté,dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 10 juin 2011 portant certificat de qualification C4 – T2 délivré à M. Daniel MORVEEN

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MORVEEN
- Prénom : Daniel
- Date et lieu de naissance : 5 décembre 1948 à Fontenoy
- Adresse : 5 impasse de l'Eglise 02370 CHASSEMY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 juin 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté du 10 juin 2011 portant agrément de M. Fabrice RISCHEBE en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : RISCHEBE
- Prénom : Fabrice
- Date et lieu de naissance : 13 juillet 1959 au Nouvion en Thiérache
- Adresse ou domiciliation : 32 rue de l'Eglise 02110 GROUGIS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 10 juin 2011 portant agrément de Mme Christine DIAZ en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DIAZ
- Prénom : Christine
- Date et lieu de naissance : 6 octobre 1957 à Nogent sur Marne
- Adresse ou domiciliation : 5 impasse de l'Eglise 02370 CHASSEMY

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l' exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Stéphane PRATT, SAS FRADIC – INTERMARCHE à SAINT-QUENTIN.

A R R E T E

Monsieur Stéphane PRATT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située SAS FRADIC – INTERMARCHE, 153 rue de Mulhouse - 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PRATT, 153 rue de Mulhouse 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 30 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Xavier DEREPPER, SAS Les Ilettes –SUPER U à CHARLY SUR MARNE

A R R E T E

Monsieur Xavier DEREPPER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située SAS Les Ilettes –SUPER U, route de Pavant - 02310 CHARLY SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier DEREPPER, route de Pavant 02310 CHARLY SUR MARNE.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté relatif du 30 mai 2011 à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré Monsieur Benoît PEZET, SAS SOCADI – CENTRE LECLERC à CHATEAU-THIERRY.

A R R E T E

Monsieur Benoît PEZET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située SAS SOCADI – CENTRE LECLERC, rue de la plaine zone industrielle B.P 9 - 02408 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PEZET, rue de la plaine - 02408 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Jaime TEXEIRA; LIDL à SOISSONS

A R R E T E

Monsieur Jaime TEXEIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située LIDL, avenue de laon - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jaime TEIXERA, le pommelotier – route Montepilloy, 60810 BARBERY.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Daniel, URBANIAKSAS Relais de Champagne à LAON.

A R R E T E

Monsieur Daniel URBANIAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé SAS Relais de Champagne 9, rue Turgot - 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel URBANIAK, 9 rue Turgot 02000 LAON.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Christian TISON, LAON-MOBILITE POMA à LAON.

A R R E T E

Monsieur Christian TISON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située LAON-MOBILITE POMA, 114 avenue Pierre Mendès-France - 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian TISON 114, avenue Pierre Mendès-France 02000 LAON.

Fait à LAON, le 30 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Daniel CONDAMINAS, SEPHORA Sa à SAINT QUENTIN

A R R E T E

Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située SEPHORA SA, 19 rue des Toiles – 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel CONDAMINAS, 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Ludovic FAURE,SAS JANALEX – INTERMARCHE CONTAC à ROZOY SUR SERRE.

A R R E T E

Monsieur Ludovic FAURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection situé SAS JANALEX – INTERMARCHE CONTACT, rue du lieu dit du grand hôtel - 02360 ROZOY SUR SERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic FAURE, rue du lieu dit du grand hôtel 02360 ROZOY SUR SERRE.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté relatif du 30 mai 2011 à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Christophe AUDIQUET,DECATHLON à FAYET

A R R E T E

Monsieur Christophe AUDIQUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection située DECATHLON , rue André Missenard – 02100 FAYET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe AUDIQUET, rue André Missenard 02100 FAYET.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Cyril DELHAY, Bar tabac LE CHEVAL BLANC à CHIVRES EN LAONNOIS.

A R R E T E

Monsieur Cyril DELHAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Bar tabac LE CHEVAL BLANC, 1 place Labruyère – 02350 CHIVRES EN LAONNOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie DELHAYE 1, place la bruyère 02350 CHIVRES EN LAONNOIS.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Patrick DUPUIS, bar Tabac AU COEUR D'OR à FONTAINE LES VERVINS.

A R R E T E

Monsieur Patrick DUPUIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé bar Tabac AU COEUR D'OR, 4 chaussée de Fontaine – 02140 FONTAINE LES VERVINS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick DUPUIS, 4 chaussée de Fontaine 02140 FONTAINE LES VERVINS.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Franck DERE; bar Tabac A LA SELVE à LA SELVE.

A R R E T E

Monsieur Franck DERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Bar Tabac A LA SELVE, 2 rue de Nizy le Comte – 02150 LA SELVE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck DERE, 2 rue de Nizy le Comte 02150 LA SELVE.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Madame Monique TURPIN, BAR TABAC EPICERIE à PARGNY LES BOIS

A R R E T E

Madame Monique TURPIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BAR TABAC EPICERIE, 1 rue de Crécy – 02270 PARGNY LES BOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Monique TURPIN 1, rue de Crécy 02270 PARGNY LES BOIS.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à
Monsieur Salomon COHENSAS ANTONELLE à MONTCORNET

A R R E T E

Monsieur Salomon COHEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé SAS ANTONELLE, avenue du général de Gaulle – 02340 MONTCORNET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Salomon COHEN, 14 place jacques Bonsergent 75010 PARIS

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à
Monsieur Rohan CHOCHOY, Bar Tabac AU COQ VAINQUEUR à MONTESCOURT
LIZEROLLES

A R R E T E

Monsieur Rohan CHOCHOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé Bar Tabac AU COQ VAINQUEUR, 31 avenue de la victoire – 02440 MONTESCOURT LIZEROLLES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rohan CHOCHOY, 31 avenue de la victoire 02440 MONTESCOURT LIZEROLLES

Fait à LAON, le 30 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à
Monsieur Olivier DESACHY, OPTICAL CENTER à LAON

A R R E T E

Monsieur Olivier DESACHY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé OPTICAL CENTER, 5 bis place Victor Hugo – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Olivier DESACHY, rue du docteur bazelaire 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Didier STUPAK, EURL DEBEIRA « Silene » à FAYET.

A R R E T E

Monsieur Didier STUPAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé EURL DEBEIRA « Silene » centre commercial AUCHAN, RN 29 – 02100 FAYET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Didier STUPAK, 5 rue Famars 59300 VALENCIENNES

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté relatif du 30 mai 2011 à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Olivier CHAILLOUX, Bar Tabac LA RENAISSANCE à MOY DE L' AISNE.

A R R E T E

Monsieur Olivier CHAILLOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Bar Tabac LA RENAISSANCE, 12 rue Georges Clémenceau – 02610 MOY DE L' AISNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier CHAILLOUX, 12 rue Georges Clémenceau 02610 MOY DE L' AISNE.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à Monsieur Marc ROBILLARD à CORCY.

A R R E T E

Monsieur Marc ROBILLARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé commune de CORCY – 02600 CORCY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 CORCY

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à
Madame Francine COLLE, Bar Tabac LE CARPE DIEM à HOMBLIERE.

A R R E T E

Madame Francine COLLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Bar Tabac LE CARPE DIEM, 3 rue André Gosset – 02720 HOMBLIERE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francine COLLE, 3 rue André Gosset 02720 HOMBLIERE

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à
Madame Marie-Claude LEFEBVRE, Bar Tabac LA ROYALE à LAON

A R R E T E

Madame Marie-Claude LEFEBVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Bar Tabac LA ROYALE, 30 rue chatelaine – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Claude LEFEBVRE, 30 rue Chatelaine 02000 LAON.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance délivré à LA
POSTE d' AULNOIS SOUS LAON.

A R R E T E

Le responsable sûreté de la Direction Territoriale de l'Enseigne de La poste de Picardie, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection située LA POSTE, 21 ter rue de Chambry 02000 AULNOIS SOUS LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice sûreté, Direction Territoriale de l'Enseigne de la Poste de Picardie, 2 rue Saint Laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
signé Myriam GARCIA

Arrêté du 8 juin 2011 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2011

Le Préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killeme	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.0 9	Au domicile des particuliers
Mme BAELEN épouse PELTHIER Christine	21, residence les Bleuets 02400 Essomes sur Marne	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.7 4	Rue de Charly 02400 Essomes sur marne
Mme CAGNARD Sandrine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.2 7	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis	Certificat de capacité N°59CC036D M du 18/08/2003	03.23.97.01.3 2	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.8 8	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en- Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le- Château

				Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean-Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.7 2	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain	Certificat de capacité N° 02009DM du 28/11/2002	03.23.55.04.8 0	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.2 0	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.3 1	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 Tergnier
M. GRADELET Bruno	14, rue de l'Equipée 02800 Beautor	Certificat de capacité N° 02019 du 31/07/2006	03.23.52.32.6 4 06.25.45.29.2 9	Club d'éducation et de sport canin de Beautor 10, rue de l'équipée 02800 Beautor
M. HAZART gauthier	13, rue de Crécy 02270 Pouilly sur Serre	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.7 0	Au domicile des particuliers
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.7 2	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. MAHRI Hafid	49, rue du Dauphiné 93290 Tremblay en France	Certificat de capacité N° 77.325 DM. 2007 du 19/02/2007	06.15.48.74.6 5	Rue Jacques Brel ZAC de Chevreux 02200 SOISSONS
M. MOINE Dominique	Chemin des ponts et Chaussées 02100 Saint-Quentin	Moniteur en éducation canine	06.65.15.52.8 4	Cercle cynophile Gasiaquois Rue Camille Desmoulins 02430 Gauchy

Mme PACHUT Madeleine	6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.9 0	Club canin-sport éducation Tribune de l'hippodrome 6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.2 7	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean-François	25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.7 6	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
M. ROUX Christian	L'Abbaye Hautefeuille 51210 Montmirail	Moniteur en éducation canine	03.26.81.10.4 0	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.2 7	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.2 7	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.2 7	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.2 7	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	06.48.78.49.4 5	Au domicile des particuliers

POLE DES CHARGES DE MISSION

Mission du développement durable

Décision du 24 mai 2011 de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C)

Réunie le 24 mai 2011, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VMONT PROMOTION pour la création d'un ensemble commercial devant porter sa surface de vente à 1 899 m², par adjonction d'un magasin de 900 m², spécialisé dans l'équipement de la personne, à l'enseigne « DEFIMODE » à VIRY-NOUREUIL, route départementale 338.

Fait à LAON, le 26 mai 2011
Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Mission du management stratégique

Arrêté du 6 juin 2011 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Laon

A R R Ê T E

Article 1 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Laon est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Une concertation est engagée en application des articles L.300-2, R.313-7 et R.313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- consultation des collectivités publiques (communauté de communes du Laonnois, du conseil général de l'Aisne et du conseil régional de Picardie),
- consultation des chambres consulaires de l'Aisne,
- exposition des modalités de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur dans le hall de la mairie de Laon,
- publicité de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur dans le bulletin municipal de Laon,

Article 3 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera également l'objet d'un affichage à la mairie de Laon pendant un délai d'un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Laon, le 6 Juin 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé
Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté de cessibilité du 27 mai 2011 relatif au projet d'aménagement par la communauté de communes des portes de la Thiérache de la ZAC de LISLET MONTCORNET.

A R R E T E

Sont déclarées cessibles au profit de la communauté de communes des portes de la Thiérache les parcelles cadastrées ZA 23, 24 et 58 sises sur le territoire de la commune de LISLET La communauté de communes des portes de la Thiérache est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de LISLET-MONTCORNET sur le territoire des communes de LISLET et MONTCORNET.

Fait à LAON, le 27 mai 2011
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 18 mai 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de RESSONS-LE-LONG dans le cadre des travaux d'aménagement d'un éco quartier à vocation résidentielle

A R R E T E

Afin de permettre la réalisation, sur le territoire de la commune de RESSONS-LE LONG, d'un diagnostic archéologique et de sondages des sols dans le cadre des travaux d'aménagement d'un éco quartier à vocation résidentielle situé dans le centre bourg de la commune précitée, la société d'équipement du département de l'Aisne (S.E.D.A.) ainsi que les agents auxquels elle aura délégué ses droits sont autorisés, à procéder dans les parcelles sises sur le territoire de la commune précitée, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas exécutée dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 mai 2011
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 7 avril 2011 autorisant la mise en service d'une hélistation au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN

A R R E T E

Le directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, situé 1 avenue Michel de l'Hospital - BP 608 – 02231 SAINT-QUENTIN Cédex, est autorisé à mettre en service, uniquement en exploitation de jour, l'hélistation en terrasse sise à l'intérieur de l'emprise du centre hospitalier créée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2009.

L'exploitation de nuit de l'hélistation ne pourra être autorisée, par modification du présent arrêté, que suite à la mise en place d'un équipement approprié aux vols nocturnes, certifié par le Service Technique de l'Aviation Civile.

Fait à Laon, le 7 avril 2011
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 26 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée des deux cantons.

A R R E T E :

Article 1^{er}- L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de la vallée des deux cantons est ainsi rédigé : « Le comité syndical comprend deux délégués par commune. Chaque commune élit également un délégué suppléant. »,

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'inspectrice d'académie.

Fait à LAON, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 30 mai 2011 portant retrait de la communauté de communes Villes d'Oyse du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (Valor'Aisne)

A R R E T E :

Article 1^{er}- La communauté de communes Villes d'Oyse est autorisée à se retirer du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne,

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011,

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne et le président de la communauté de communes Villes d'Oyse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux présidents des structures membres du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne.

Fait à LAON , le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 30 mai 2011 portant adhésion de la communauté de communes Villes d'Oyse au syndicat de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de LAON (SIRTOM du Laonnois)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - La communauté de communes Villes d'Oyse est autorisée à adhérer au syndicat de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de LAON,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011,

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementales des finances publiques, le président du syndicat de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de LAON, le président de la communauté de communes Villes d'Oyse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 15 juin 2011, donnant délégation de signature,
à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU la loi n° 82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2010 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du Conseil Général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet, et en l'absence de cette dernière ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam GARCIA, si l'urgence l'exige, à l'effet de signer les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam GARCIA, à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office,

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam GARCIA, à l'effet de signer les arrêtés de sursis provisoire à la levée de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers en application de l'article L 3212.9 du code de la santé publique,

Délégation de signature est également donnée à Mme Myriam GARCIA, à l'effet de signer les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception).

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture et de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature consentie à Mme Myriam GARCIA à l'article 2.0, est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à Mme Myriam GARCIA, lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de rétention administrative et les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les requêtes auprès du Président du Tribunal de Grande Instance pour prolongation de la rétention administrative d'un étranger reconduit à la frontière,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les mémoires en appel dans le cadre d'une procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 3.0 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1°/ les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,

2°/ les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

1. les récépissés de déclaration de candidature,
2. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
3. les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

C – en matière d'administration générale

- 1) les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F., les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F., les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 2) les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 3) les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4) les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 5) les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de chauffeur de voiture de tourisme et d'agent immobilier,
- 6) les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les carnets de forains et de nomades,
- 7) les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 8) les autorisations de survol,

- 9) les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 10) les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 11) les conventions de servitudes,
- 12) les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 13) les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 14) les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
- 15) les autorisations de loteries et de souscriptions,
- 16) les autorisations et retraits d'autorisation de commercialisation de produits touristiques,
- 17) les habilitations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques complémentaires ou accessoires,
- 18) la délivrance et le retrait des cartes de guides interprètes et de conférenciers,
- 19) les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains de camping, des hôtels, résidence, restaurants et meublés de tourisme,
- 20) les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- 21) les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
- 22) les titres de maître-restaurateur,
- 23) les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que tout document relatif à l'examen organisé en vue de l'obtention de ces certificats,
- 24) les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- 25) les agréments des entreprises de domiciliation,
- 26) les licences d'entrepreneur de spectacle.

D – en matière de circulation

- 1) les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
- 2) les arrêtés portant retrait de cartes grises,
- 3) l'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de quatre ans, et l'agrément des contrôleurs.
- 4) les permis de conduire,
- 5) les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,

- 6) les arrêtés portant modification du permis de conduire,
- 7) les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
- 8) les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 9) les attestations de validité des permis de conduire,
- 10) les autorisations et retrait d'enseigner la conduite,
- 11) les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- 12) les arrêtés portant agrément ou retrait de gardiens de fourrières.

E – en matière de nationalité

1. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
2. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
3. les autorisations collectives de sortie de territoire,
4. les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
5. les avis sur les visas de long séjour,
6. les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,
7. les titres de séjour,
8. les récépissés de dépôt des demandes de naturalisation, les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
9. les décisions d'introduction de familles,
10. les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
11. les arrêtés fixant le pays de destination,
12. les arrêtés d'assignation à résidence,
13. les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
14. les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

Article 3.2 – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mlle Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur),

- Mme Pascale ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, -pôle réglementation générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour les points 5, 6, 7, 12, 18, 21 et 24 en matière d'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de Mme Pascale ROBERT, la délégation de signature consentie à Mme Pascale ROBERT est exercée par M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

- M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections – pôle élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière électorale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de M. Lionel PARDONCHE, la délégation de signature consentie à M. Lionel PARDONCHE est exercée par Mme Pascale ROBERT.

- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Emeline BATISTA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section cartes grises ou à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section permis de conduire, pour l'ensemble des articles en matière de circulation, à l'exception des points 3, 10, 11, 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEHOUCK, de Mlle BATISTA et de Mme DESUMEUR, cette délégation est accordée, dans les mêmes limites, à Mlle Catherine BUISSON, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité.

- Mlle Catherine BUISSON, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation pour les articles 1 à 8 en matière de nationalité.

Article 4.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie JUILLE, attachée d'administration, chef de la mission du management stratégique, à l'effet de signer:

- 1) les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2) les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JUILLE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Gisèle DEFOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la mission.

Article 4.1 – Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine BAYON, attaché d'administration, chef de la mission du développement durable, à l'effet de signer:

- 1) les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2) les bordereaux d'envoi,
- 3) les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement),
- 4) les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement
- 5) les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine BAYON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie BOUDOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la mission.

Article 5.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- 1) les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2) les bordereaux d'envoi,
- 3) les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- 4) l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
- 5) les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
- 6) les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
- 7) les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (article R 2334-23 du code général des collectivités territoriales),
- 8) les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural et de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est consentie, à :

- M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier WUILQUE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 5.0,

- Mme Martine BUFFET, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Silvère MARGOT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 5.0,

Article 6.0 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghislaine LUCOT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel, et à la formation professionnelle,

4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5 - les décisions de dépenses et leur prise en charge relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens dont les services prescripteurs sont :

- « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation),
- « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),
- « Bureau Systèmes d'information et de communication Aisne ».

jusqu'à un montant de 1000 € ,

6 - la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation des Moyens,

7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,

8 - les documents relatifs aux activités courantes du service départemental des systèmes d'information et de communication,

9 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

10 - les titres de perception rendus exécutoires conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant réglementation générale sur la comptabilité publique,

11 - les admissions en non-valeurs.

Article 6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT, délégation de signature est donnée à :

-M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

-M. Stéphane MAI, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 5 et 6 pour le service prescripteur "Bureau Systèmes d'information et de communication Aisne"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT et de M.ARTUS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT, de M.ARTUS et de M. COULON, délégation de signature est donnée à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.2 – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Jean-Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

Bureau des finances de l'Etat

- Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 10,

En cas d'absence de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est consentie à :

- M. Gervais ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, et à Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphes 2 et 10.

Plate-forme CHORUS

- M. Anthony THIEFAINE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la plate-forme CHORUS, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement suppléant,
- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques titulaire et des demandes de paiement suppléant,
- Mme Nadine TELLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable des engagements juridiques suppléante et des demandes de paiement et recettes non fiscales titulaire,

à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, valider les engagements juridiques et des demandes de paiement.

Dans le cadre des recettes non fiscales, Mme Nadine TELLIER est habilitée à valider les engagements de tiers et les titres de perception dans CHORUS.

Bureau des affaires immobilières et des mutualisations

- M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €

En cas d'absence de M. Hervé ARTUS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette

délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

Service départemental des systèmes d'information et de communication

- M. Stéphane MAI, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 8. Pour les engagements de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur "Bureau Systèmes d'information et de communication Aisne ».

En cas d'absence de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, pôle télécom, pour l'article 6.0, paragraphes 1,2, et 8,

- M. Philippe VOITURON, technicien principal des systèmes d'information et de communication , adjoint au chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, pôle informatique, pour l'article 6.0, paragraphes 1, 2, et 8.

Article 7.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée d'administration, chef de bureau du cabinet du Préfet de l'Aisne et chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 7.1 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, délégation de signature est consentie à M. Daniel SINET, secrétaire administratif de classe supérieure pour les documents visés à l'article 7.0.

Article 7.2 – Délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

6- les cartes européennes d'armes à feu,

7 - les visas de ports d'armes,

8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie,

9 – les récépissés de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

10 – les décisions favorables d'attribution d'une carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

11 - les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche.

Article 7.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à M. Sylvain BATISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 7.2.

Article 7.4. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4.

Article 7.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. RASSEMONT, délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard WOITRAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4,

- M. Arnaud LEMAIRE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4,

- Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6,

- Mme Nathalie GERZAGUET, secrétaire administrative de classe normale, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6,

- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4
- Mme Catherine CANSIER, adjoint administratif, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6.

Article 8.0 - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9.0 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, la directrice de cabinet, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

Fait à LAON, le 15 juin 2011,

Le préfet de l'Aisne
Signé
Pierre BAYLE

Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Régis ELBEZ
Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2007, nommant M. Paul COULON, Sous-préfet de Soissons,

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2009 nommant M. Régis ELBEZ, Sous-préfet de Château Thierry,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2010 nommant Mme Myriam GARCIA, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Régis ELBEZ, Sous-préfet de CHATEAU-THIERRY,

A R R E T E

Article 1er - Délégation est donnée, pour l'arrondissement de Château Thierry, à M. Régis ELBEZ, Sous-préfet de CHATEAU THIERRY, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1) les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,

1bis) la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

2) les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3) les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,

4) les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5) les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,

6) les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),

7) en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,

8) les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Château-Thierry,

9) les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),

10) les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
 - les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,
- lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10bis. les récépissés de rassemblement sportifs,

11) l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ainsi que l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde-particulier et la carte d'agrément de garde-particulier,

- 12) les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
- 13) les attestations de validité des permis de conduire,
- 14) les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 15) les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
- 16) les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 17) les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 18) les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 19) Les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
- 20) les autorisations collectives de sortie de territoire,
- 21) les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 22) les validations des cartes nationales d'identité.

B - en matière d'administration locale

- 1) les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2) la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3) lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4) l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5) les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,
- 6) les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7) les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

- 8) les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9) la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10) l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11) la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12) la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13) le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14) le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
- 15) les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 16) les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 17) les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT,

C - en matière d'administration générale

- 3°/ les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
- 4°/ les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
- 5°/ les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,
- 6°/ les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
- 7°/ les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

- 8°/les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 9°/les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
- 10° les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Château-Thierry » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 11° les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 12° les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Château-Thierry,
- 13° en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis ELBEZ, délégation de ces fonctions est donnée à M. Paul COULON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis ELBEZ et de M. Paul COULON, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis ELBEZ, de M. Paul COULON, et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à Mme Myriam GARCIA, Sous-Préfète, Directrice de cabinet.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Régis ELBEZ, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés de rétention administrative et les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les requêtes auprès du Président du Tribunal de Grande Instance pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de sursis provisoire à la levée de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers en application, de l'article L 3212.9 du code de la santé publique,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les mémoires en appel dans le cadre d'une procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,37677
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique.

Article 6 - Délégation de signature est consentie à Mlle Alexandra KEZEH, attachée d'administration, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Château Thierry, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique COURBRANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la secrétaire générale, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

a) en matière de police générale : aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10bis, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 21 et 22,

b) en matière d'administration locale

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, et les bordereaux d'envoi,

c) en matière d'administration générale : aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 € et 10.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé donnant délégation de signature à M. Régis ELBEZ est abrogé.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Sous-préfet de l'arrondissement de Château Thierry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 juin 2011,

Le préfet de l'Aisne
Signé
Pierre BAYLE

Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature
à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de VERVINS

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2008 nommant Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2010 nommant Mme Myriam GARCIA, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de Vervins,

A R R E T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée, pour l'arrondissement de Vervins, à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de VERVINS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1)les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,

1bis). la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux.

2)les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3)les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,

4)les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5)les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,

6)les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata)

7)en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,

8)les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Vervins,

9)les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),

10)les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

10bis. les récépissés de rassemblements sportifs,

11)l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ainsi que l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde-particulier et la carte d'agrément de garde-particulier,

- 12) les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
- 13) les attestations de validité des permis de conduire,
- 14) les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 15) les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
- 16) les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 17) les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 18) les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 19) les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
- 20) les autorisations collectives de sortie de territoire,
- 21) les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 22) les validations des cartes nationales d'identité.

B - en matière d'administration locale

- 1) les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- 2) la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme
- 3) lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4) l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires
- 5) les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,
- 6) les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7) les arrêtés portant création et modification statutaire des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

- 8) les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9) la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10) l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11) la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12) la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement.
- 13) le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14) les documents retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
- 15) les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 16) les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 17) les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT.

C - en matière d'administration générale

- 1°/ les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
- 2°/ les saisines du Président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
- 3°/ les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,
- 4°/ les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
- 5°/ les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

- 6°/les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 7°/les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du Ministère de l'Intérieur),
- 8°/les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Vervins » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 9°/les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 10°/ les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vervins ,
- 11°/en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléodie SCHES, délégation de ses fonctions est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléodie SCHES et de M. Jacques DESTOUCHES, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléodie SCHES, de M. Jacques DESTOUCHES et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à Mme Myriam GARCIA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Article 5– Délégation de signature est donnée à Mme Eléodie SCHES lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés de rétention administrative et les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les requêtes auprès du Président du Tribunal de Grande Instance pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de sursis provisoire à la levée de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers en application, de l'article L 3212.9 du code de la santé publique,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les mémoires en appel dans le cadre d'une procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1, L3213.2, L3213.4, L3213.5 et L3213.6 du code de la santé publique.

Article 6- Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général de la Sous-Préfecture et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

a) en matière de police générale

aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10bis, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 21 et 22,

b) en matière d'administration locale :

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux et les bordereaux d'envoi,

c) en matière d'administration générale

aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 € et 10.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé donnant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de Vervins est abrogé.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 juin 2011,

Le préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature
à M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2007, nommant M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2009 nommant M. Régis ELBEZ, Sous-Préfet de Château Thierry,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2010 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de Soissons,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée, pour l'arrondissement de SOISSONS, à M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1°/les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,

1bis/. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux.

2°/les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3°/les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,

4°/les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe

5°/les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,

6°/les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata)

7°/en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,

8°/les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Soissons,

9°/les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),

10°/ les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol, lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10bis/. les récépissés de rassemblements sportifs,

11°/ l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ainsi que l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde-particulier et la carte d'agrément de garde-particulier,

12°/ les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,

- 13°/ les attestations de validité des permis de conduire,
- 14°/ les décisions de limitation et de restriction de validité de suspension ou d'annulation des permis de conduire pour raisons médicales,
- 15°/ les certificats de non gage, les déclarations d'achat de véhicules, les permis de conduire, les certificats internationaux,

15bis. les conventions portant sur les procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, pour l'arrondissement de Soissons et de Château-Thierry,
- 16°/ les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bière des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 17°/ les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
- 18°/ les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 19°/ les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 20°/ les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 21°/ les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
- 22°/ les autorisations collectives de sortie de territoire,
- 23°/ les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 24°/ les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

B - en matière d'administration locale

- 1) les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2) la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3) lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4) l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5) les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,

- 6) les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7) les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8) les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9) la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10) l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11) la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12) la signature des états de notification des taux et impositions des 4 taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13) le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14) le documents retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
- 15) les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 16) les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 17) les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT,

C - en matière d'administration générale

- 1) les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
- 2) les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
- 3) les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,

- 4) les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
- 5) les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 6) les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 7) les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Soissons » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Soissons,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, délégation de ses fonctions est donnée à M. Régis ELBEZ, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château Thierry.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON et de M. Régis ELBEZ, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, de M. Régis ELBEZ et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à Mme Myriam GARCIA, Sous-préfète, Directrice de cabinet.

Article 5- Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés de rétention administrative, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les requêtes auprès du Président du Tribunal de Grande Instance pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de sursis provisoire à la levée de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers en application de l'article L 3212.9 du code de la santé publique,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les mémoires en appel dans le cadre d'une procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1 L 3213.2 L 3213.4 L.3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique.

Article 6 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pièces et documents suivants :

a) en matière de police générale : aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10bis, 11, 12, 13, 14, 15, 15 bis, 17, 20, 21, 22, 23 et 24

b) en matière d'administration locale

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, les copies conformes, et les bordereaux d'envoi

c) en matière d'administration générale : aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 € et 10.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN, délégation de signature est consentie à Mme Nathalie RACZINSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les pièces et documents suivants :

a) en matière de police générale : aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 15bis, 17, 20, 21, 22, 23 et 24,

b) en matière d'administration locale

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, les copies conformes, et les bordereaux d'envoi

c) en matière d'administration générale : aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300€ et 10.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN et de Mme RACZINSKI, la délégation visée à l'article 7 sera exercée par Mme Maryline WINIESKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 9- L'arrêté du 23 novembre 2010 susvisé donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de Soissons est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 juin 2011

Le préfet de l'Aisne
Signé
Pierre BAYLE

Arrêté du 15 juin 2011 donnant délégation de signature
à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN

VU la loi 82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2008 nommant Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République en date du 8 septembre 2010 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

A R R E T E

Article 1er - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
- 1bis. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
2. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
3. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
4. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
5. les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,

6. les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
7. en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,
8. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
9. les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),
10. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
- 10 bis. Les récépissés de rassemblements sportifs,
11. l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ainsi que l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde-particulier et la carte d'agrément de garde-particulier,
12. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
13. les permis de conduire,
14. les attestations de validité des permis de conduire,
15. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
16. les décisions portant annulation du permis de conduire par défaut de points,
17. les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules, les permis de conduire, les certificats internationaux,
- 17bis. les conventions portant sur les procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, pour l'arrondissement de Saint-Quentin et de Vervins,
18. les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
19. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
20. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
21. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

22. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
23. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
24. les autorisations collectives de sortie de territoire,
25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
26. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
11. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
12. la signature des états de notification des taux et impositions des 4 taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

13. le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
14. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
15. les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
16. les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT,

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Saint-Quentin » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Quentin ,

11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, délégation de ses fonctions est donnée à Mme Eléodie SCHES, Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES et de Mme Eléodie SCHES, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, de Mme Eléodie SCHES et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à Madame Myriam GARCIA, Sous-préfète, Directrice de cabinet.

Article 5- Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les arrêtés de rétention administrative et les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les requêtes auprès du Président du Tribunal de Grande Instance pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de sursis provisoire à la levée de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers en application de l'article L 3212.9 du code de la santé publique,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les mémoires en appel dans le cadre d'une procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique.

Article 6 - Délégation est donnée à Mme Pascale CHARDON-LEYES, attachée d'administration, secrétaire générale de la Sous-Préfecture et, en son absence, à M. Eric GUEZ, attaché, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents figurant:

A - en matière de police générale :

aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10bis, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17bis, 19, 22, 23, 24, 25, et 26.

B - en matière d'administration locale :

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, et les bordereaux d'envoi.

C - en matière d'administration générale :

aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 €, et 10

Article 7 - En cas d'absence de Mme Pascale CHARDON-LEYES et de M. Eric GUEZ, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LECLERE, secrétaire administratif, à l'effet de signer les pièces et documents figurant :

A - en matière de police générale :
aux paragraphes 6, 7, 13

Article 8 : L'arrêté du 23 novembre 2010 susvisé donnant délégation de signature à Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Sous-préfet de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 juin 2011

Le préfet de l'Aisne
Signé
Pierre BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Arrêté du 1er juin portant modification de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal du pôle éducatif du Vermandois

A R R E T E :

A compter de la notification et de la publication du présent arrêté, est autorisé la modificatif de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal du pôle éducatif du Vermandois : après l'expression « fonctionnement d'un pôle éducatif » il est précisé « école primaire, services périscolaires et services à la population »..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-Quentin, le 1^{er} juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Quentin
Signé : Jacques DESTOUCHES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat Général

Décision du 10 juin 2011 relative à la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de la direction départementale des territoires - (RUO)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret 90-232 du 15 mars 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE",

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant M. Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2010, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne en date du 17 mai 2011 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

DECIDE

ARTICLE 1 :Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des programmes mentionnés ci dessous.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après, à l'effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et dans le cadre de leurs attributions et compétences dévolues par l'arrêté de subdélégation de signature sus visé :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes,
- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités ci-après, à l'effet de signer dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et dans le cadre de leurs attributions et compétences dévolues par l'arrêté de subdélégation de signature sus visé :

- la constatation du service fait,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes,
- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

dans les conditions ci-après :

Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commandes :

- passation des commandes dans la limite du montant du marché et en deçà de 1 500 € TTC.

Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commandes :

- pour les travaux : passation des commandes en deçà de 1 500 € T.T.C.
- pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 1 000 € T.T.C.

A) Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement

3) Programme n° 113 : « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,
- M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- M. Dominique CAILLET, Chef de mission, chef du service Prospective des territoires,
- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

4) Programme n° 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »

- M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- M. Julien LEROY, Ingénieur des TPE, chef de l'unité "Habitat Logement", du service Urbanisme et Habitat,

5) Programme n° 181 : « Prévention des risques » et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « Fonds BARNIER »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,

6) Programme n° 203 : « Infrastructures et services de transport »

- Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim,

7) Programme n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,

8) Programme n° 908 : « Compte de commerce », opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement.

- Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim,

- Mme Christiane LOMAKINE, Secrétaire Administrative de classe supérieure, Chef comptable pour le programme 908,

à l'effet de signer :

- les mandats, ordres de paiement, bordereaux journaux de mandatement,
- en ce qui concerne l'investissement et le fonctionnement, fiches d'opérations pour affectation d'autorisation d'engagement et engagement auprès du Contrôleur Financier Régional,
- titres de perception et bordereaux correspondants,
- divers certificats administratifs y afférents et tous bordereaux d'envoi et documents courants entrant dans ses attributions.

B) Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

• Programme n° 149 : « Forêt »

- M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service Environnement,

• Programme n° 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

C) Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

• Programme n° 309 : « Entretien des bâtiments de l'État »

• Programme n° 723 : « Contributions aux dépenses immobilières »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

D) Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

27. Programme n° 207 : « Sécurité et circulation routières »

- Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chargé du Service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière, par intérim.

- Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité « Éducation Routière » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière,

E) Services du Premier ministre

28. Programme n° 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

- M. Frédéric JACQUES, Ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

- Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

ARTICLE 3: La décision du 10 Mars 2011 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 Juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Signé Jean-Louis ROUSSEL

Service Agriculture

Arrêté préfectoral du 13 mai 2011 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve pour la campagne 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour le département de l'Aisne, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve départementale entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les jeunes agriculteurs récemment installés avec ou sans les aides à l'installation. Sont considérés comme jeunes agriculteurs les éleveurs de vaches allaitantes installés depuis moins de cinq ans au premier janvier de l'année du dépôt de demande d'attribution de droits PMTVA et n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans à la date de leur installation agricole.
- les éleveurs de vaches allaitantes à conforter ;
- les éleveurs de vaches allaitantes pour lesquels un plan de redressement de moins de cinq ans a été validé par la commission « agriculteurs en difficulté » ou par un Tribunal de Grande Instance.

Article 2 : Est considéré comme éligible tout éleveur faisant partie de l'une des trois catégories mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et remplissant les conditions suivantes :

8) avoir un taux de chargement administratif inférieur à 1,4 calculé de la manière suivante : (nombre de droits à prime détenus à titre définitif + référence laitière du producteur divisée par 7 000

- litres)/Surface Toujours en Herbe (STH) issue de la déclaration surface de 2010 pour obtenir les aides au titre de la Politique Agricole Commune ;
- 9) détenir un troupeau de vaches allaitantes ;
- 10) avoir une STH supérieure à 50 % de la surface agricole utile. Ce ratio est calculé à partir de la déclaration de surface de 2010 ;
- 11) avoir maintenu le ratio des surfaces déclarées en prairies permanentes par rapport à la surface totale déclarée entre 2009 et 2010 ;
- 12) être doté d'un portefeuille de droits à paiements uniques dont la moyenne (montant du portefeuille divisé par la surface totale admissible de l'exploitation) est inférieure à 332€.

Article 3 : Les attributions de droits à primes animales à titre définitif sont réalisées en tenant compte du nombre de droits disponibles dans la réserve départementale.

Les agriculteurs en difficulté, les jeunes agriculteurs définis à l'article 1, et les agriculteurs détenant une exploitation où la surface toute en herbe est supérieure à 90% de la surface totale déclarée en 2010, et remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 2 du présent arrêté, se voient attribuer une dotation bonifiée de deux droits à prime à titre définitif.

La répartition des droits définitifs PMTVA se fait de la manière suivante :

STH	nombre de droits attribués	motif de majoration	majoration
50<STH<75%	1	agridiff	+2
75<STH<85%	2	nouvel installé	+2
85<STH<100%	3	STH>90%	+2

Le plancher d'attribution de droits à prime à titre définitif est fixé à 1.

L'attribution est réalisée dans la limite de l'atteinte du taux de chargement administratif plafond de 1,4 UGB / ha.

Les exploitants qui reprennent partiellement une autre exploitation, dont de la surface fourragère, et qui sont en règle avec le contrôle des structures, se voient attribuer au maximum 85% des droits à prime détenus par l'ancien exploitant et dans la limite d'1 droit à prime par hectare de surface fourragère transféré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la vache allaitante issus de la réserve en date du 27 février 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Laon, le 13 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
Signé : Jean-Louis ROUSSEL

Arrêté préfectoral du 27 mai 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- 18) Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - 27) personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - 28) les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - 29) les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- 19) le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- 20) le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- 21) à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 22) à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- 23) à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- 24) à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- 25) à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- 26) à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- 27) à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer

à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Aisne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Les surfaces en prairies présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Aisne.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnés dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : Le préfet de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Jean Louis ROUSSEL

Service Environnement - Unité gestion de l'eau

Arrêté interpréfectoral autorisant, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales sur les communes de Coyolles, Gondreville et Levignen

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de traitement des eaux pluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques générales des travaux à réaliser sont les suivantes :

- 13) longueur du nouveau tracé : 4 307 m, du point routier PR n°21+914 au PR n°26+106
- 14) profil en travers de la liaison : 2x2 voies, à chaussées séparées, avec bandes d'arrêt d'urgence
- 15) carrefour giratoire provisoire au niveau du raccordement avec la RD 88
- 16) deux ouvrages d'art pour le rétablissement des voies communales au niveau du franchissement de la route d'Ormoyle-Davien et du chemin des Quatorze Frères
- 17) une voie d'accès à Gondreville
- 18) un chemin de désenclavement Gondreville-Vaumoise le long de la RN2 dans la forêt de Retz
- 19) déplacement du chemin du lieu dit "le Chêne"
- 20)

Les principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de la déviation de la RN2 sont les suivants :

25°/ Gestion des eaux de pluie, issues de la chaussée, entre l'échangeur de la RD25 et la route d'Ormoyle le Davien :

- bassin versant routier n°1 : collecte par des fossés triangulaires béton, en déblais, puis direction vers le bassin de décantation n°1, passage à travers une cloison siphonide et infiltration dans le bassin infiltration n°1.
- bassin versant routier n°2 : collecte par les talus, bordures et descentes d'eau, en remblais, puis infiltration dans les noues n°1 et 2.
- bassin versant routier n°3 : collecte par les bordures et descentes d'eau, en remblais, puis infiltration dans les noues n°3 et 4.

26°/ Gestion des eaux de pluie, issues de la chaussée, entre la route d'Ormoyle le Davien et le raccordement à la RN2 existante :

- bassin versant routier n°4 : collecte par des fossés triangulaires béton en déblais et des caniveaux en remblais, puis direction vers le bassin de décantation n°2, passage à travers une cloison siphonide et infiltration dans le bassin infiltration n°2.

27°/ Gestion des eaux de pluie, issues de la chaussée, entre le raccordement à la RN2 et la RD88 :

- bassin versant routier n°5 : collecte par des caniveaux en remblais, puis direction vers le bassin de décantation n°3, passage à travers une cloison siphonide et infiltration dans le bassin infiltration n°3

Les réseaux de collecte, les fossés, les noues et les caniveaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les caractéristiques des bassins de décantation-infiltration et des noues sont les suivantes :

- Caractéristiques des bassins de décantation

	Bassin de décantation n° 1 (Lévignen)	Bassin de décantation n° 2 (Coyolles)	Bassin de décantation n° 3 (Coyolles)
Longueur	52,32 m	72,36 m	42,97 m
Largeur	8,72 m	12,06 m	7,33 m
Surface de fond	457 m ²	873 m ²	323 m ²
Hauteur d'eau pour une pluie décennale	1,70 m	2,20 m	1,55 m
Niveau topographique du fond des bassins	138,83 m NGF	115,70 m NGF	112,60 m NGF
Volume disponible	933 m ³	2443 m ³	597 m ³
Hauteur d'eau permanente	0.40 m	0.40 m	0.40 m
Volume d'eau permanent	183 m ³	349 m ³	129 m ³
Période de retour de la pluie de référence	10 ans	10 ans	10 ans
Niveau pluie 10 ans	140,53 m NGF	117,90 m NGF	114,15 m NGF
Diamètre de la canalisation de by-pass	600 mm	900 mm	700 mm
Équipement	- Regard by-pass avec vanne by-pass (clapet) en entrée et en sortie permettant de gérer les eaux dans l'ouvrage d'entrée (pour by-passer le bassin de décantation et y piéger une pollution) - lame siphonide en sortie (pour piéger les hydrocarbures et les fines) - orifice calibré et seuil déversant en sortie (pour assurer la limitation du débit)		
Débit de fuite	20 l/s	20 l/s	20 l/s

- Caractéristiques des bassins d'infiltration

	Bassin d'infiltration n° 1 (Lévignen)	Bassin d'infiltration n° 2 (Coyolles)	Bassin d'infiltration n° 3 (Coyolles)
Longueur du fond	80 m	40 m	35 m
Largeur du fond	20 m	30 m	20 m
Surface d'infiltration	1600 m ²	1200 m ²	700 m ²
Profondeur	0,55 m	1,44 m	0,67 m
Niveau d'eau pour une pluie décennale	139,10 m NGF	116 m NGF	112,91 m NGF
Niveau topographique du fond des bassins	138,55 m NGF	114,56 m NGF	112,32 m NGF
Volume à stocker	811 m ³	1478 m ³	422 m ³
Période de retour de la pluie de référence	10 ans	10 ans	10 ans

Coeff. de perméabilité (m/s)	$1,00.10^{-5}$	$5,50.10^{-5}$	$3,80.10^{-5}$
------------------------------	----------------	----------------	----------------

Les bassins de décantation et d'infiltration sont implantés en déblai par rapport au terrain naturel, ils sont munis d'une piste et ainsi que d'une rampe d'accès au fond des bassins pour permettre leur entretien. Le fond des bassins d'infiltration est composé de 20 cm de terre végétale engazonnée. Ils sont entourés d'une clôture avec un portail fermé à clé afin d'éviter toute intrusion de personnes ou manipulation des organes mobiles (clapets, ...).

- Caractéristiques des noues

	Noue n°1 (coté droit) et Noue n°2 (coté gauche) (Gondreville)	Noue n°3 (coté droit) et Noue n°4 (coté gauche) (Gondreville)
Longueur du fond	725 m	151 m
Largeur du fond	2,2 m	2 m
Surface d'infiltration	1595 m ²	302 m ²
Profondeur	0,25 m	0,2 m
Volume à stocker	262 m ³	42 m ³
Débit d'infiltration	871 mm/h	986 mm/h

- Caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques (POH) et de leurs fossés de diffusion

Trois petits ouvrages hydrauliques (conduites circulaires) sont mis en place afin de rétablir les écoulements naturels interceptés par les nouvelles infrastructures routières.

	Petit ouvrage hydraulique n°1 (Gondreville)	Petit ouvrage hydraulique n°2 (Coyolles)	Petit ouvrage hydraulique n°3 (Coyolles)
Localisation	sous la déviation de la RN2	sous le chemin des quatorze frères	sous la déviation de la RN2
Longueur de la conduite	46,00 m	74,00 m	40,00 m
Diamètre	1000 mm	900 mm	1000 mm
Longueur de berge du fossé de diffusion	30 m	diffusion naturelle	50 m
Période de retour de la pluie de dimensionnement	100 ans	100 ans	100 ans

4. Dans la zone de la "cave du Diable", un fossé enherbé élargi, complété par un merlon de retenue afin d'éviter un débordement des eaux sur la chaussée, est aménagé afin de permettre l'infiltration des eaux d bassin versant naturel.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les normes de rejet des bassins de décantation sont les suivantes :

Matière en Suspension (MES)	rendement de 85 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	rendement de 75 %
Hydrocarbures totaux	rendement de 65 %
Zn	rendement de 80 %

Cu	rendement de 80 %
Cd	rendement de 80 %
HAP	rendement de 65 %

Article 4 : Entretien

Le réseau et les ouvrages seront entretenus et surveillés par les gestionnaires compétents :

30) La RN2, les trois bassins de décantation-infiltration, les ouvrages d'art d'Ormoy-le-Davien et des Quatorze Frères seront gérés par l'État (Arrondissement de Gestion de la route (Reims) de la DIR Nord).

31) La voie d'accès à Gondreville, le chemin de désenclavement Gondreville-Vaumoise et le chemin du lieu dit "le Chêne" seront gérées par les communes de Gondreville, Vaumoise et Coyolles selon une convention tripartite.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement.

32) Pour les caniveaux et fossés béton :

- curage et nettoyage (1 fois tous les 2 ans)

33) Pour les bassins de décantation-infiltration :

- nettoyage des bassins de décantation (1 fois par an)

- vérification de la capacité hydraulique et curage des bassins si nécessaire (tous les 3 ans)

- vérification et entretien de tous les équipements mécaniques (clapets...) (2 fois par an)

- nettoyage du système de séparateur d'hydrocarbures (1 fois par an au minimum)

34) Pour les noues et fossés enherbés :

- tonte ou fauchage des surfaces engazonnées (1 à 2 fois par an)

- ramassage des débris et des déchets (2 à 4 fois par an)

- surveillance après chaque gros événements pluvieux

- curage des boues accumulées (au besoin)

- curage et reconstitution de la terre végétale après pollution accidentelle

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il sera mis à la disposition des services de la police de l'eau et des communes concernées à leur demande.

Article 5 : Mesures de suivi

Après implantation des bassins de décantation et infiltration n°3, il sera effectué au minimum une mesure annuelle du toit de la nappe, en période de forte pluviométrie, au niveau du piézomètre PZ03-09. Les résultats seront transmis au service chargé de la police des eaux

La première année d'utilisation, deux analyses seront effectuées en entrée et sortie des bassins de décantation n° 1, 2 et 3. En année de routine, une analyse par an sera effectuée en entrée et en sortie des bassins de décantation n° 1, 2 et 3.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- Matière en suspension (MES)

- Demande chimique en oxygène (DCO)

- Hydrocarbures totaux

- Métaux lourds (Zn, Cu, Cd)

- HAP

Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

35) En cas de pollution accidentelle, un système de by-pass permet d'isoler les eaux polluées dans les bassins de décantation :

- une vanne by-pass (clapet) située sur chacune des canalisations d'entrée des bassins de décantation (diamètre de la canalisation d'entrée du bassin n°1 : 600 mm ; du bassin n°2 : 900 mm ; du bassin n°3 : 700 mm).

- une vanne (clapet) située sur chacune des canalisations de diamètre 100 mm entre les bassins de décantation et les bassins d'infiltration.

36) Les noues permettent également de recueillir la pollution accidentelle avant infiltration

Si une pollution accidentelle survient en temps de pluie, la pollution est confinée dans les bassins de décantation, en fermant le clapet de by-pass entre les bassins de décantation et d'infiltration. Mais une fois que les eaux de pluie sont redevenues claires (exemptes de polluants), elles sont transférées directement vers les bassins d'infiltration par les canalisations de by-pass de diamètre : 600 mm (bassin n°1), 900 mm (bassin n°2), 700 mm (bassin n°3). Le clapet d'entrée des bassins de décantation est fermé et le système de by-pass vers les bassins d'infiltration est ouvert.

Le système de collecte, les noues, ainsi que les bassins de décantation sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé, en fonction des analyses réalisées.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Le gestionnaire du réseau routier mettra en place un plan d'intervention précisant les modalités de surveillance, de maintenance générale et des interventions d'urgence.

Article 7 : Mesures compensatoires

Un passage faune sera réalisé en forêt de Retz, pour permettre le passage des animaux au-dessus de la RN2 et du chemin de désenclavement de Gondreville-Vaumoise.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne et de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Coyolles, Levignen et Gondreville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne et à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies de Coyolles, Levignen et Gondreville.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Coyolles, Levignen et Gondreville. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Coyolles, Levignen et Gondreville, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Laon, le 25 mai 2011

Fait à Beauvais, le 25 mai 2011

Signé le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Signé le Préfet de l'Oise
Nicolas DESFORGES

Service environnement – Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Procès-verbal du 31 mai 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de CHÂTEAU-THIERRY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF AMIENS
Commune de CHÂTEAU-THIERRY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/059937 présenté le 25 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- 37) Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- 38) La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- 39) Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- 40) Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 31 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 31 mai 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de BELLICOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF AMIENS
Commune de BELLICOURT
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/062514 présenté le 02 mars 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

14. Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
15. La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la

circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

16. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

17. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 31 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 31 mai 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de VILLERS HELON, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF AMIENS
Commune de VILLERS HELON
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/055221 présenté le 15 novembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

13) Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

14) La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

15) Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

16) Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 31 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aisne,

et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 31 mai 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de CLERMONT LES FERMES, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF AMIENS
Commune de CLERMONT LES FERMES
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/072836 présenté le 10 mars 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 31 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de GAUCHY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF AMIENS
Commune de GAUCHY

PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l' arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l' article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l' établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à SAINT-QUENTIN à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/062212 présenté le 14 septembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d' énergie électrique ainsi qu' aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l' avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l' article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l' urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif d' AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l' exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l' article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l' Aisne, et par délégation,
le responsable de l' unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de NAUROY, distribution publique d' énergie électrique U.S.E.D.A.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D' ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. A LAON
Commune de NAUROY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l' arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l' article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l' établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.DA. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 10-1188-20-539 présenté le 24 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de GERMAINE, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de GERMAINE
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/072815 présenté le 21 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la

circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de FORESTE, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de FORESTE
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/074980 présenté le 18 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- 29. Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- 30. La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- 31. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- 32. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,

Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de BERTRICOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF REIMS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A REIMS
Commune de BERTRICOURT
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à REIMS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D323/046209 présenté le 23 décembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de QUINCY BASSE, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de QUINCY BASSE
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,

DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/060918 présenté le 19 novembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

8. Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
9. La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
10. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
11. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, distribution publique d'énergie
électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/061707 présenté le 15 novembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de BRISSAY CHOIGNY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de BRISSAY CHOIGNY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/058944 présenté le 02 mars 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

18. Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
19. La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
20. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

21. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011,

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 6 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de BRASLES, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de BRASLES
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/072236 présenté le 31 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 06 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune d'ABBECOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF AMIENS
Commune d'ABBECOURT
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/073063 présenté le 04 avril 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de MONCEAU LE NEUF et FAUCOUZY, distribution publique d'énergie
électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF A AMIENS
Commune de MONCEAU LE NEUF et FAUCOUZY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,

DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/062591 présenté le 14 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune d'AULNOIS SOUS LAON, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. A LAON
Commune d'AULNOIS SOUS LAON
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2010-846-12-037 présenté le 18 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune d'HAUTEVILLE, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. A LAON
Commune d'HAUTEVILLE
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2009-111-08-376 présenté le 21 mars 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par
délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Communes de PINON – VAUDESSON – CHAVIGNON – PARGNY FILAIN, distribution
publique d'énergie électrique E.R.D.F. A AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Communes de PINON – VAUDESSON – CHAVIGNON –PARGNY FILAIN
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322-069396 présenté le 02 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de CORCY, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. A LAON
Commune de CORCY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2007-389-06-216 présenté le 28 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 7 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de CHASSEMY, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. A LAON
Commune de CHASSEMY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2010-592-19-167 présenté le 08 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 07 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Communes de SAINT-QUENTIN – GRICOURT - FAYET, distribution publique d'énergie
électrique ERDF A SAINT-QUENTIN

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF A SAINT-QUENTIN
Communes de SAINT-QUENTIN – GRICOURT - FAYET
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à SAINT-QUENTIN à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/055020 présenté le 21 mars 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de MONCEAU SUR OISE, distribution publique d'énergie électrique ERDF A
AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF A AMIENS
Commune de MONCEAU SUR OISE
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/058967 présenté le 19 novembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de MARCHAIS EN BRIE, distribution publique d'énergie électrique ERDF A
AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF A AMIENS
Commune de MARCHAIS EN BRIE
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/058312 présenté le 16 novembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de TERGNIER, distribution publique d'énergie électrique ERDF A AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

ERDF A AMIENS
Commune de TERGNIER
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/053348 présenté le 13 décembre 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de SAINT-QUENTIN, distribution publique d'énergie électrique ERDF A AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ERDF A AMIENS
Commune de SAINT-QUENTIN
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'ERDF à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/069889 présenté le 05 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
 - La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
 - Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de MONTBREHAIN, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A. A
LAON

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. A LAON
Commune de MONTBREHAIN
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES(EXTRAIT)
APPROBATION DE TRACE

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2007-310-13-500 présenté le 18 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,

le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de LAIGNY distribution publique d'énergie électrique S.I.C.A.E. DE L' AISNE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
S.I.C.A.E. de l' AISNE
Commune de LAIGNY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de la S.I.C.A.E. de l'Aisne à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 10-04-401 présenté le 19 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Communes de CHAMBRY – ATHIES SOUS LAON – EPPES – COUCY LES EPPES
distribution publique d'énergie électrique E.R.D.F. A SAINT-QUENTIN

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A SAINT-QUENTIN
Communes de CHAMBRY – ATHIES SOUS LAON – EPPES – COUCY LES EPPES
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à SAINT-QUENTIN à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/069147 présenté le 14 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 8 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune d'HOMBLIERES distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. à LAON
Commune d'HOMBLIERES
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE

APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2010-1021-13-383 présenté le 18 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 08 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Arrêté du 27 mai 2011 de décision de basculement de la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique déposée par la société SNE sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

A R R E T E

L'arrêté préfectoral n° IC/2011/094 du 27 mai 2011 prescrit que la demande d'enregistrement, présentée par la société S.N.E, dont le siège social est situé rue Antoine Parmentier, ZAC La Vallée à Saint Quentin, portant sur la création d'un entrepôt logistique pour le commerce de gros de matériel électrique, rue Marcel Paul, ZAC La Vallée à Saint Quentin, dont les activités relèvent de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées au livre V du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 27 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Direction de l'Efficienc e des Établissements Sanitaires et Médico sociaux

Arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/10 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise, rue des Docteurs Devillers – 02120 Guise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Hugues COCHET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Odile GOURLIN en qualité de représentante de la communauté de communes de la région de Guise,
- Monsieur Daniel CUVELIER en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Françoise MACAIGNE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Sylvie SOYEZ en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Philippe LEFEVRE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Lilette HENNECHART en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Sylvie COLLET représentant l'association JALMAV et Madame Elisabeth CORPEL représentant l'association Famille Rurales en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne.
- Monsieur Serge KAWCZINSKI en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 31 mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Arrêté du 31 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D. de
Prémontré (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Considérant la démission de Monsieur Jean-Marie MENGUY, personnalité qualifiée,
Considérant le courrier du Conseil Général de l'Aisne du 9 mai 2011 désignant Monsieur Patrick DAY en qualité de représentant du Conseil Général de l'Aisne au conseil de surveillance de l'EPSMD,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur Patrick DAY et Monsieur Daniel COUNOT en qualité de représentants du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Eva BALESI en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Yves KAUFMANT et Monsieur le Docteur Bruno RIDOUX en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Véronique DARDENNE et M. Alain DUMONT en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Nadine FOURNET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Martine BOUTANTIN, représentant l'UNAF et Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
- Madame Marie-Louise MESSANA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Somme.

A Amiens, le 31 mai 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Arrêté du 7 juin 2011 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Vervins à compter du 1 juin 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la nomination de Mme Marie Josée Rolland, Directrice de l'hôpital de Vervins, en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1er juin 2011.

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiences des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juin 2011, Monsieur Philippe BERTONI, Directeur de la maison de retraite de Marle sur Serre, est nommé Directeur par intérim du Centre hospitalier de Vervins.

Article 2 : Monsieur Philippe BERTONI percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur Philippe BERTONI, directeur par intérim du Centre hospitalier de Vervins, et à monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 7 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
signé
Christophe JACQUINET

Arrêté du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/18 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Mireille TIQUET et Madame Edith BOCHAND en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Bernard GREGOIRE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,

- Monsieur Jean Luc MORAUX en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Madame Monique GERNEZ et Madame Isabelle BAROCHE en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre BABEL et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Madame Chantal GUERLOT, représentant l'Association UFC Que Choisir en qualité de représentante des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie .

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 9 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Arrêté du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/11 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02).

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l' AISNE concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Hirson, 40 rue aux Loups – 02500 Hirson, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Michel BOUDSOCQ en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,
- Monsieur Frédéric MEURA en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame MARLOT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur KHALAF en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel LONNOY en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Paul MARTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Monsieur Michel DEHUE, représentant la Confédération Syndicale des Familles en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 9 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Direction de la politique régionale de santé

Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Arrêté en date du 1er juin 2011, modifiant l'arrêté n° DPRS 11 001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ;
Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16
septembre 2010,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au
sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Christophe LAGADEC (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (CPAM Amiens),
Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Yves DUCHANGE (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des
établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Monsieur François VILARS,
Madame Céline VIGNE,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,
Monsieur Xavier HABOURY,
Marie Josée BEURDELEY,
Madame Françoise PETIOT
Madame Sonia MARAZANO.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un
membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les
mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.
La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges
sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent
pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
signé
Christophe JACQUINET

Arrêté, en date du 1er juin 2011, modifiant l'arrêté n°2010- 007 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),

Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),
Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),
Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),
Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),
Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),
Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame COZETTE Sylvie,
Docteur LETRIBROCHE Jean,
Madame TROCME Sylvie
Docteur DERANCOURT Matthieu
Monsieur Olivier ZIELINSKI

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
signé
Christophe JACQUINET

Délégation territoriale de l'Aisne

Arrêté du 1^{er} juin 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection au profit de NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage de Leuilly-sous-Coucy.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelles cadastrées ZE-86 et 87 du territoire de la commune de Leuilly-sous-Coucy, référencé :
indice de classement national : 0106-2X-0076
coordonnées Lambert 1 : X : 674.620 Y : 196.440 Z : + 110
coordonnées Lambert 2 : X : 674.702 Y : 2496.712 Z : + 110

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 21900 m³.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 30000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

41) l'examen régulier des installations ;

42) les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;

43) l'information et conseils aux consommateurs ;

28°/ les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

29°/ les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

30°/ l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

31°/ les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE devra notamment:

- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

32°/ d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

33°/ d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;

- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZE-86 et 87) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- le stockage permanent de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matière organique et minérale autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;

- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

en respect des prescriptions suivantes :

- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

NOREADE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

34°/ réparation et étanchéité de la toiture de la station

35°/ remplacement de la clôture du périmètre immédiat

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

21) en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

22) dans l'intérêt de la santé publique,

23) pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,

24) en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserá, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,

- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Leuilly-sous-Coucy.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Leuilly-sous-Coucy ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Leuilly-sous-Coucy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 1^{er} juin 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EN PICARDIE
Unité Territoriale de l'Aisne

Arrêté du 30 mai 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n°
N/300511/F/002/S/012 à la SAS Family Business – Groupe Berson à SOISSONS.

A R R E T E

Article 1. – Un agrément simple est accordé à la SAS Family Business – Groupe Berson sise rue du rempart Saint-Martin – 02200 SOISSONS, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/300511/F/002/S/012, pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé rue du rempart Saint-Martin – 02200 SOISSONS pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne. Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

36°/

Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

37°/ Assistance informatique et Internet à domicile,
38°/ Assistance administrative à domicile.

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé. A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Fait à Laon, le 30 mai 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
signé : Francis – H. PRÉVOST

Arrêté du 6 juin 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne
n° N/010611/A/002/S/013 à l'Association Familles Rurales à CREPY.

A R R E T E

Article 1. – Un agrément simple est accordé à l'Association Familles Rurales sise 43 rue Malézieux Briquet – BP 5 – 02870 CREPY, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/010611/A/002/S/013, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2011.
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 43 rue Malézieux Briquet – BP 5 – 02870 CREPY pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne.
Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne.
L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

25) Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

26) Livraison de repas à domicile,
27) Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée. A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Fait à Laon, le 6 juin 2011.

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/ le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
Et par Délégation, le Directeur Adjoint du Travail,

signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 31 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, Les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne.
(IDCC: 9021)

A R R Ê T E

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 117 du 13 janvier 2011 à la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er prend effet à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 31 mai 2011 modifiant de l'arrêté préfectoral portant nomination des conseillers extérieurs du salarié

VU les articles L 1232-4, L 1233-13, L 1237-12, et D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant désignation des conseillers extérieurs du salarié,

CONSIDERANT l'erreur signalée par l'organisation syndicale CGT sur le nom d'un des conseillers désigné sur le secteur d'HIRSON,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 fixant la liste des conseillers extérieurs du salarié, en ce qui concerne les conseillers désignés par l'Union départementale des syndicats C.G.T de l'Aisne sur le secteur d'HIRSON est rectifié ainsi qu'il suit :

SECTEUR HIRSON

-Au lieu de :

« SANDILLE Alain – Technicien de maintenance – WEST PHARMACEUTICAL – Le NOUVION EN THIERACHE

7 rue Mon bouquet – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE - ☎ 06.72.57.77.54 »

il convient de lire :

« LANDELLE Alain – Technicien de maintenance – WEST PHARMACEUTICAL – Le NOUVION EN THIERACHE

7 rue Mon bouquet – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE - ☎ 06.72.57.77.54 »

-le reste sans changement.

Article 2 : La liste est tenue à la disposition des usagers dans chaque section d'inspection du travail et chaque mairie du département. Les coordonnées des conseillers du salarié sont mises à jour en tant que de besoin par les services de l'unité territoriale de l'Aisne.

Fait à LAON, le 31 mai 2011
Le Préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service départemental de l'Aisne

Arrêté du 1 juin 2011 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles 573 à 577 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation;

Vu la décision de la séance du Conseil général de l'Aisne du 15 avril 2011;

Après avis du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1er :Sont nommés en tant que membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 1er juin 2011:

28)1)Au titre du premier collègue, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le maire de Laon
- Monsieur Raymond FROMENT, conseiller général de l'Aisne
- Le délégué militaire départemental
- L'inspecteur d'académie
- Le directeur des archives départementales.

29)2)Au titre du deuxième collègue, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées aux articles D.432 (6) et D.434 (2) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

au titre des conflits de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée :

- Madame Paulette DELIGNY, pupille de la nation (ADIF)
- Madame Chantal VINCENT-DUVERNAY, pupille de la nation (UNC)
- Monsieur Jean COCHET, combattant volontaire de la Résistance (UDCVR)
- Monsieur Maurice DUTEL, ancien combattant (Amicale des anciens de Dien Bien Phu)
- Monsieur Jean FONTAINE, orphelin de guerre (Les fils des tués)
- Monsieur André LAMY, combattant volontaire de la Résistance (ACVR ACATM)
- Monsieur Marcel LEGOFF, orphelin de guerre (ANPNOG)

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de la Tunisie et du Maroc :

- Monsieur Christian BASSIBEY, ancien combattant (FNACA)
- Monsieur Michel BAUDOIN (Fnam)
- Monsieur Henri René COCHEPIN, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Antoine CRESTANI, ancien combattant (ARAC)
- Monsieur Bernard FAUCHEUR, ancien combattant (UF)
- Monsieur Bernard GAUTHIER, ancien combattant (UF)
- Monsieur Daniel HENRY, ancien combattant (FNACA)
- Monsieur Raymond LOISEAU, ancien combattant (ACPGCATM)
- Monsieur Lucien LOIZE, ancien combattant (amicale des porte drapeaux)
- Monsieur Pierre MASCITTI, ancien combattant (UNC)
- Monsieur Dahmane MELLAOUI, ancien combattant (FNACITA)
- Monsieur Michel NOWAK, ancien combattant (ARAC)
- Monsieur Georges SOUDIEUX, ancien combattant (ACPGCATM)

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- Monsieur Marcel DARTINET, ancien combattant (ANOPEX)
- Monsieur Lucien DOCTRINAL, ancien combattant (médaille militaire)
- Monsieur Jean Luc LESPAGNOL, ancien combattant (médaille militaire)
- Monsieur Michel SZEFLINSKI, titulaire de la reconnaissance de la nation (amicale des marins et marins anciens combattants)

30)3) Au titre du 3ème collège, représentant les associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

Au titre des titulaires de décorations :

- Monsieur Jacques LEGER (ONM)
- Monsieur Jean Paul MARTIN (médaille militaire)

Au titre des associations œuvrant pour la sauvegarde de la mémoire :

- Monsieur Dominique COMPRA (souvenir français)
- Monsieur Maurice DECQ (musée de la résistance et de la déportation)
- Madame Veronique HERBIN (APHG)
- Monsieur Jean RICHARD (les diables bleus de l'Aisne)

Au titre des associations œuvrant pour la sauvegarde du lien armée-nation :

- Monsieur William DAMIEN (Groupement des cadres de réserve de St Quentin)
- Monsieur Jean Pierre VASTEL (Groupement des cadres de réserve de Laon Chauny)
- Monsieur Jean Pierre VINCENT (Groupement des cadres et citoyens réservistes de l'Aisne)

Article 2 :

L'arrêté du 24 octobre 2006 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 1er juin 2011

LE PRÉFET,
signé
Pierre BAYLE

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Arrêté du 31 mai 2011 portant subdélégation de signature

A R R E T E:

Vu le code des transports

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 16 septembre 2010 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine , subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 à :

28) M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, et de M. Patrice CHAMAILLARD , la subdélégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par :

39°/ M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs. Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par :

9) M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

17) M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

5. M. Michel GOMMEAUX, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Champagne, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice),
- Procédure d'expropriation : articles 1.2,
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e,
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

44) M. Yves BRYGO , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2,
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4,
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.h et de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

31)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON
Mme Emmanuelle FOUGERON

Chef du service sécurité des transports
Adjointe au chef du service sécurité des transports

M. Georges BORRAS
M. Claude STREITH
de

Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles
la Seine

M. Jérôme WEYD
M. Frédéric ARNOLD
Amont

Chef de l'arrondissement Seine-Amont
Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-

M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Guy-Noël POURTAU méthodes	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Chargé de mission modernisation des d'exploitation
M. Hugues LACOURT	Chef du Service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- es avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Brice MORICEAU M. Jean-Philippe GRANDIN Compiègne	Chef de la subdivision de Compiègne Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Bernard WLODARCZIK M. Franck DALMASSE	Chef de la subdivision de Péronne Adjoint au Chef de la subdivision de Péronne
Mme Virginie HONNONS M. Thierry GIVRY	Chef de la subdivision de Château-Thierry Adjoint au Chef de la subdivision de Château-Thierry
M. Bernard CHANTRELLE Mme Nadine PRUD'HOMME	Chef de la subdivision de Saint-Quentin Adjoint au Chef de la subdivision de Saint-Quentin
M. Laurent HERMIER M. Vincent TRITON	Chef de la Subdivision de Rethel Adjoint au chef de la subdivision de Rethel

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

18. es avis à la batellerie incitant à la prudence,
19. es avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

20.

es avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 5 et 6 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 : L'arrêté n° 10/02/072 du 04 février 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Aisne, est abrogé.

Article 11 : Le chef du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à PARIS, le 31 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le chef du Service navigation de la Seine
Signé
Jean-Baptiste MAILLARD

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE POUR LA REGION GRAND NORD**

Arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant autorisation d'extension
d'un établissement de placement éducatif et d'insertion A LAON

ARRETE

Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion dénommé « Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion de LAON » sis au 22, rue Marguerite Clerbout – 02004 LAON.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 42 places, filles et/ou garçons mineurs de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.

L'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion de LAON est composé des unités suivantes :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 22, rue Marguerite Clerbout - 02004 LAON d'une capacité d'accueil théorique de 12 places en hébergement collectif, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 6 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative d'activités de jour (UEAJ) sise au 50 bis, avenue du Général De Gaulle – 02000 LAON pour une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles ou garçons mineurs de 13 à 18 ans.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1er exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et, exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en oeuvre à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- la mise en oeuvre à l'égard des mineurs accueillis, une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
 - d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS.
- Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 juin 2011

Le Préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant autorisation de création
d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN

ARRÊTE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de ST QUENTIN », sis au 82, boulevard Victor Hugo - 02100 SAINT QUENTIN.

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et, exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;

- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en oeuvre à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- la mise en oeuvre à l'égard des mineurs accueillis, une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiées.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de ST QUENTIN est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 82 boulevard Victor Hugo - 02100 SAINT QUENTIN d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en hébergement collectif, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 6 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise au 203, Chaussée Jules Ferry – 80090 AMIENS d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en hébergement collectif. filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 6 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à SAINT QUENTIN est abrogé.

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 26 avril 2011

Le Préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE